

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET
D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT À BESOINS SPÉCIFIQUES DANS
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n° 630 (2008-2009) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, Mme Caroline Persoons et M. Yves Reinkin	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, Mme Caroline Persoons et M. Yves Reinkin	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque	3
6	Amendement n°6 déposé par Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, Mme Caroline Persoons et M. Yves Reinkin

Article 19

Remplacer à l'article 8§4 du décret du 3 mars 2004, en projet, les termes « élèves handicapés » par les termes « élèves présentant un handicap »

Justification

Cette modification permet d'éviter d'employer une expression stéréotypée

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marc Elsen, Mme Caroline Persoons et M. Yves Reinkin

Article 20

Ajouter à la fin du premier tiret de l'article 8 bis, 1^{er} alinéa du décret du 3 mars 2004, en projet, les termes « Une liste de ces organismes est établie annuellement par le Gouvernement et communiquée aux instituts, établissements et écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ».

Justification

Parallélisme avec l'article 12 §1^{er}, 3° a) 1^{er} alinéa du décret du 3 mars 2004, en projet, introduit par l'article 22 du projet

3 Amendement n°3 déposé par Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque

Article 2

A l'article 2, supprimer les mots « s'il échet ».

Justification

Si l'on veut vraiment que l'enseignement ordinaire ouvre ses portes aux élèves à besoins spécifiques, tous les établissements scolaires doivent réfléchir à cette éventualité et inscrire dans leur projet d'établissements, les choix pédagogiques et actions qu'ils comptent mettre en œuvre. L'exposé

des motifs précise d'ailleurs que la première mesure liée à l'intégration des élèves à besoins spécifiques est d'« intégrer dans le projet d'établissement de chaque établissement scolaire les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'accueil de l'élève à besoins spécifiques. » Les mots « s'il échet » semble sous-entendre que ce n'est qu'au cas où l'établissement accueille un élève à besoins spécifiques qu'il doit compléter son projet d'établissement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque

Article 19

A l'article 19, dans le § 4 de l'article 8 proposé, remplacer les mots « à leur inaptitude à fréquenter l'enseignement ordinaire » par les mots « à la présence de déficiences physiques ».

Justification

L'exposé des motifs précise que « qu'il s'agisse de dispositions prises dans certains textes au niveau européen, de l'avis numéro 127 sur l'intégration remis par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé ou des résolutions approuvées à l'unanimité des partis démocratiques par le Parlement de la Communauté française en janvier 2008, tous s'accordent à reconnaître l'intégration comme un droit et souhaitent que l'élève intégré dans l'enseignement « ordinaire » puisse bénéficier d'un accompagnement de qualité. » Il est d'ailleurs étonnant de définir des élèves fréquentant le type 4 comme « inaptes à fréquenter l'enseignement ordinaire ». Favorisons leur intégration en donnant une définition moins catégorique.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque

Article 35

L'article 35 est remplacé par la disposition suivante :

« Les §§ 2 et 3 de l'article 132 du même décret sont remplacés par les paragraphes suivants :

« §2. Pour chaque élève intégré, il est accordé 8 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et, dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, 2 périodes complémentaires.

« §3. En outre, il est accordé à l'établissement ordinaire qui accueille, pour chaque élève intégré, hors nombre total de périodes-professeur, 2 périodes d'accompagnement assurées par du personnel de l'enseignement spécialisé et, dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire, 8 périodes complémentaires. » »

Justification

L'objectif de cet amendement est :

- D'augmenter le nombre de périodes d'accompagnement minimum accordé à l'établissement d'enseignement spécialisé dont relève le personnel d'accompagnement, et ce, dans le cas d'une intégration permanente totale.
- Dans le cas d'une intégration permanente totale, qu'un minimum de 2 périodes par élève intégré (1 dans le 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire) soient octroyées aux écoles d'enseignement ordinaire qui accueillent les élèves « intégrés ».

6 Amendement n°6 déposé par Mme Caroline Persoons, M. Marcel Neven, M. Philippe Bracaval, Mme Caroline Cassart-Mailleux et Mme Brigitte Defalque

Article 46bis

Il est inséré un article 46bis, libellé comme suit :

« Il est inséré, dans l'article 148 du même décret, après le premier alinéa, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Dans le cas d'une intégration permanente partielle, deux périodes d'accompagnement minimum sont octroyées à l'établissement spécialisé dont dépend l'élève intégré afin d'en assurer l'accompagnement, pour autant que cette intégration représente au minimum cinquante pour cent de l'horaire hebdomadaire de l'élève. » »

Justification

Cet amendement a pour objet que, dans le cas d'une intégration permanente partielle, 2 périodes minimum par élève intégré soient octroyées aux

écoles d'enseignement spécialisé pratiquant l'intégration, pour autant que cette intégration dans l'enseignement ordinaire représente au minimum cinquante pour cent de l'horaire hebdomadaire de l'élève.